

Arrêt

n° 242 775 du 23 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS /oco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en 2001, muni d'un passeport revêtu d'un visa valable.

1.2. Le 17 février 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant non fondé la demande d'autorisation de séjour susmentionnée a été rejeté aux termes de l'arrêt n°186 226 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) du 28 avril 2017.

Le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, devant le Conseil de céans, a été rejeté au termes de l'arrêt n° 242 774 du 23 octobre 2020.

1.4. Le 28 décembre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 9 novembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2001, muni d'un passeport valable, revêtu d'un visa valable. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

Nous notons également que des ordres de quitter le territoire 30 jours (annexe 13) ont été notifiés à l'intéressé en date du 17.02.2009 et en date du 14.07.2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à ces ordres de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2001) et son effort d'intégration (attesté par sa connaissance du français et divers témoignages annexés à sa demande). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé se prévaut également de sa requête en annulation et en suspension contre la décision d'irrecevabilité du 22.06.2015 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et invoque, à ce titre, l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Il faut cependant noter qu'un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Il ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, étant donné que l'intéressé peut être valablement représenté par son conseil dans le cadre de cette requête. L'intéressé se doit de se conformer à la Loi des 1980 sur les étrangers.

L'intéressé invoque également sa volonté de travailler (attestée par le contrat de travail, sous réserve de l'obtention d'un titre de séjour, conclu avec l'ASBL [I.] en date du 15.12.2015). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un

retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Monsieur ne dispose dès lors pas de l'autorisation de travail requise et ne peut pas exercer la moindre activité lucrative.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

REDEN VAN DE BESLISSING:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikelen van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité

Krachtens artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980, verblijft hij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten: niet in het bezit van een geldig visum

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

Met toepassing van artikel 74/14 §3, werd de termijn om het grondgebied te verlaten naar [0] dagen verminderd omdat:

o Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 17.02.2009 et le 14.07.2015

o De onderdaan van een derde land niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg heeft gegeven: betrokken maakte reeds het voorwerp uit van bevelen om het grondgebied te betekenen op 17.02.2009 en op 14.07.2015. Hij heeft geen enkel gevolg ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, quant à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, de la violation des article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. A l'appui d'une première branche, la partie requérante rappelle avoir invoqué la longueur de son séjour en Belgique, son intégration ainsi que ses attaches sociales à titre de circonstances exceptionnelles. Elle relève la motivation de la partie défenderesse et affirme que cette dernière est insuffisante, inadéquate et stéréotypée. Elle soutient que la partie défenderesse se borne à énumérer les éléments invoqués sans indiquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas « [...] préciser les motifs pour lesquels, in specie, le séjour de 15 ans en Belgique ainsi que la conclusion d'un contrat de travail ne constituaient pas des circonstances rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays ».

Elle considère que la première décision querellée n'est pas adéquatement motivée et fait référence à un arrêt du Conseil – dont elle cite un extrait – relatif à la motivation suffisante concernant la longueur du séjour. Elle estime que le premier acte litigieux ne permet pas de comprendre les raisons sur lesquelles la partie défenderesse se fonde et ne répond pas aux éléments essentiels de la demande. Elle précise que la partie défenderesse ne pouvait pas « [...] sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la durée du séjour du requérant (14 ans !), le fait de s'être créé un important réseau social et d'avoir œuvré à son intégration en Belgique, ainsi que son arrivée sur le territoire comme étudiant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante considère que l'acte querellé viole l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle plusieurs considérations théoriques relatives à l'article susmentionné et soutient qu'il ressort du dossier administratif qu'elle est arrivée en Belgique en 2001 (soit il y a quinze ans), qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en 2009 qui a été déclarée recevable mais non fondée et qu'elle est intégrée en Belgique comme le démontrent les témoignages. Elle fait valoir qu'elle a ainsi démontré l'existence d'une vie privée sur le territoire du Royaume protégée par l'article 8 de la CEDH et considère que ces éléments constituent dès lors des circonstances exceptionnelles alors même que la partie défenderesse « ne souffle mot sur l'existence de cette vie privée ».

Elle ajoute, qu'en l'espèce, le premier acte attaqué ne permet pas de vérifier si la mise en balance de sa vie privée, d'une part, et l'objectif poursuivi par l'acte attaqué, d'autre part, a été effectuée « [...] de façon rigoureuse et en tenant compte des particularités de l'espèce ». Elle soutient que la partie défenderesse reste en défaut d'établir que l'ingérence dans sa vie privée est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée. Elle en conclut que la motivation du premier acte attaqué est insuffisante, stéréotypée et inadéquate.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 8 et 13 de la CEDH, de « principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle que le deuxième acte attaqué a été pris le 21 octobre 2016 « [...] alors qu'un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès de Votre Conseil le 16.07.2015 contre une décision de rejet d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ». Elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 13 de la CEDH. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit à un recours effectif et précise que « la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si elle l'est en même temps qu'une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Or, il a été démontré supra que des griefs défendables fondés sur l'article 8 de la CEDH ont été invoqués par le requérant ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour, de la possibilité d'exercer un emploi rémunéré, et de l'exercice d'un recours effectif.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie défenderesse. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision querellée serait stéréotypée, en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3. S'agissant, plus spécifiquement, de la longueur de son séjour et de son intégration, le Conseil observe que la partie défenderesse les a pris en compte en considérant que « *L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2001) et son effort d'intégration (attesté par sa connaissance du français et divers témoignages annexés à sa demande). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « *une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) ».

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque l'enseignement jurisprudentiel du Conseil dont elle estime qu'elle sanctionne ce type de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celle visée par ledit arrêt. Force est en effet de relever que l'arrêt invoqué sanctionne une décision par laquelle la partie défenderesse a considéré que la longueur du séjour et l'intégration ne permettaient pas de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce dès lors que le premier acte attaqué consiste à examiner si de telles circonstances peuvent être qualifiées d' « exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le dossier administratif ne contient aucun élément établissant que des éléments relatifs à une telle vie privée avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'allègue ni ne démontre que la vie privée alléguée devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie privée, de ne pas prendre l'acte attaqué.

3.5. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède. En tout état de cause, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués dans le cadre du présent recours.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS